

Séance publique du 28 avril 2025

Présents : HENX-GREISCHER Andrée, bourgmestre, MEYERS Corinne, TOBES Romain, échevins, BERENS Christian, BOONEN Serge, KIRSCH Yolande, MICHELS Mike, conseillers, DIMMER Martine, secrétaire.

Absent/Excusé : GOEDERT Jeannot, conseiller, a donné procuration à TOBES Romain pour voter en son nom.

Le Conseil communal,

Considérant que conformément à l'article 20 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, la conseillère KIRSCH Yolande quitte la salle et ne participe ni aux délibérations, ni au vote ;

Vu la demande introduite par M. et Mme. Beckené-Wagner, tendant à obtenir l'autorisation pour le morcellement de leur terrain inscrit au cadastre sous le numéro 369/4682, section B de Waldbillig, en deux parcelles ;

Vu le plan de morcellement joint à la demande ;

Vu l'article 29 de la loi du 28 juillet 2011 portant modification de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain et modifiant

1. la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,
2. la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales,
3. la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles,
4. la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;

Vu l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 se rapportant à la publication des règlements ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi, procède au vote à haute voix,

décide avec huit voix

de marquer son accord au projet de morcellement du terrain inscrit au cadastre sous le numéro 369/4682, section B de Waldbillig, en deux parcelles, selon le plan joint à la demande.

Date de l'annonce
publique de la séance

22 avril 2025

Date de la convocation
des conseillers

22 avril 2025

Point de l'ordre du jour

2025-03-12

Objet :

**Demande de morcellement
d'une parcelle sise à
Waldbillig –
parcelle no 369/4682 en deux
parcelles**



WALDBËLLEG
COMMUNE DE WALDBILLIG

La présente décision sera publiée conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 2016 et sera transmise à Monsieur le Ministre des Affaires intérieures pour sa publication au Mémorial.

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête.

(suivent les signatures.)

Pour expédition conforme.

Christnach, le 8 mai 2025

La bourgmestre,

La secrétaire,



